

Nom du règlement	DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE FONCTIONS
Numéro de référence	B019
Adoption et Amendements	2026-09-22 par la Résolution ETSB 26-09-02
Politiques précédentes	Règlements antérieurs remplacés par le présent règlement B002 - Délégation de pouvoirs au comité exécutif Adopté le 2001-01-23 par la Résolution ETSB 01-01-53 B006 - Délégation de pouvoir au directeur général Adopté le 1999-06-15 par la Résolution ETSB 99-203
Prochaine date de révision	Tous les cinq (5) ans, ou plus tôt si des modifications législatives ou ministérielles l'exigent.
Autorité	Conseil des commissaires Secrétariat général

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil des commissaires (ci-après « le Conseil ») est l'organe directeur de la Commission scolaire Eastern Townships (ci-après « la Commission scolaire ») et est investi des fonctions et des pouvoirs nécessaires pour administrer les affaires de la Commission scolaire en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (la « LIP »).

Le Conseil conserve tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui ne sont pas délégués en vertu du présent règlement. Par le présent règlement, le Conseil délègue les pouvoirs et les fonctions décrits à l'Annexe A (LIP, arts. 174, 181).

2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement confère au délégué la pleine responsabilité des pouvoirs et des fonctions qui lui sont délégués et s'étend à toute action requise dans l'exercice de ceux-ci ou qui en découle.

Le délégué exerce les pouvoirs et accomplit les fonctions qui lui sont délégués sous réserve du budget, des politiques de la Commission scolaire et des conventions collectives en vigueur.

Les fonctions et les pouvoirs ainsi délégués sont exercés sous la direction du Directeur général (LIP, art. 174). Le Directeur général est autorisé à déléguer cette autorité au personnel, dans la mesure jugée nécessaire au bon déroulement des opérations.

Les délégués sont responsables de leurs décisions et doivent en rendre compte aux autorités compétentes lors de la prochaine réunion du comité concerné.

Le Directeur général est responsable de la gestion courante des activités de la Commission scolaire et de ses ressources et est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à cet égard (LIP, arts. 201-202). L'Annexe A ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement. Ce règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil et la publication subséquente d'un avis public, conformément au Chapitre V, Section IX de la LIP. Dès son entrée en vigueur, le présent règlement remplace toutes les versions antérieures des règlements B002 et B006.

Le Directeur général est considéré comme étant la personne ayant la plus haute autorité administrative aux fins de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, RLRQ, c. D-11.1.

3.0 SITUATIONS D'URGENCE

Le Conseil reconnaît qu'en cas d'urgence imprévue, le Directeur général peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des étudiants, du personnel et du public, ainsi que pour protéger les propriétés et les droits de la Commission scolaire. Le Directeur général fera rapport au Conseil de toutes les décisions prises en application du présent article.

ANNEXE A

Délégation des pouvoirs et des fonctions

LÉGENDE

DF	Directeur des finances	Exéc.	Comité exécutif
DG	Directeur général	HRAC	Comité consultatif des ressources humaines
DHR	Directeur des ressources humaines	SAOP	Seuil d'appel d'offres public ¹
DMR	Directeur des ressources matérielles		

SERVICES FINANCIERS, TAXATION et APPROVISIONNEMENT

Fonctions et pouvoirs	Délégations			
	Référence	Exéc.	DG	Autre(s)
Achat de biens/services inférieurs au SAOP, incluant toutes les dépenses monétaires (durée et taxes)			X	
Déductions fiscales (taxes scolaires) inférieures à 100\$	LIP, arts. 304 et ss.			DF
Radiation de créances irrécouvrables (comptes)				DF
Emprunts à court terme (billets)	LIP, art. 288			DF
Désignation du secrétaire et des membres de tout comité de sélection constitué pour évaluer la qualité des soumissions				DMR

RESSOURCES HUMAINES

Fonctions	Délégations			
	Référence	Exéc.	DG	Autre(s)
Embauche et gestion du personnel de direction (autres que les "hors cadres")			X	
Congédiement du personnel de direction		X		
Embauche, gestion et non-réengagement de l'ensemble du personnel, à l'exception du personnel de direction				DHR
Congédiement de l'ensemble du personnel, à l'exception du personnel de direction		X		

14 mai 2026

¹ Voir les *Seuils d'application des accords* du Secrétariat du Conseil du trésor du Gouvernement du Québec. Le pouvoir d'acquérir des biens et des services dont le montant est égal ou supérieur au SAOP relève du conseil des commissaires, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP).

ANNEXE B

Sources

1. *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1
2. *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3